



Déclarations et Discours

N° 76/29

DÉCLARATION SUR L'EXTENSION DES ZONES DE PÊCHE CANADIENNES

Déclaration faite à la Chambre des communes, le 19 novembre 1976, par M. Don Jamieson, secrétaire d'État aux affaires extérieures.

Le 5 novembre 1976, j'ai dit à la Chambre que je rendrais compte des discussions que j'ai eues récemment à Paris au sujet des relations franco-canadiennes en matière de pêche. J'ai l'intention de le faire aujourd'hui; mais je pense qu'il serait bon d'abord de faire un rappel des faits qui ont conduit à l'instauration de notre zone de pêche de deux cent milles.

La décision d'étendre nos zones de pêche sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique a été prise par la nécessité de mettre fin à l'épuisement rapide de nos réserves en poissons et d'enrayer le déclin de l'industrie de la pêche côtière; la situation avait atteint des proportions alarmantes. L'urgence de la situation nous a obligés à prendre des mesures avant la conclusion de la Conférence sur les droits de la mer, où les questions halieutiques faisaient partie des nombreux points discutés. Cependant, l'extension de notre zone de pêche est conforme au consensus qui se dégage de cette Conférence. L'unique version révisée des conclusions qui ressortent des négociations (T.U.N.R.) établit nettement le principe qu'un État côtier possède le droit souverain de gérer les ressources biologiques de la mer dans une zone de 200 milles adjacentes à son littoral. Les principales lignes du nouveau régime canadien sont basées sur les dispositions du T.U.N.R. qui y sont relatives.

Un certain nombre de pays ont décrété, ou s'appêtent à le faire, une telle zone de 200 milles. Ce sont le Mexique, la Norvège, le Danemark, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis. Récemment, les ministres des Affaires étrangères des Neuf ont convenu d'établir la zone de 200 milles à compter du 1^{er} janvier 1977. A l'heure actuelle, quelque 50 États ont déjà décidé ou décideront très bientôt, d'étendre leurs zones de pêche au-delà de 12 milles, et, dans de nombreux cas, jusqu'à 200 milles.

Ainsi, compte tenu à la fois du droit conventionnel en voie d'élaboration et des pratiques des différents États, il existe - en droit international - un fondement solide à la mesure décrétée par le Canada pour protéger les ressources biologiques des eaux adjacentes à son littoral.